

Montréal, le 24 septembre 2009

A tous ceux et celles qui ont à cœur l'éducation et l'instruction catholiques de leurs enfants.

ANALYSE ET CRITIQUE DU JUGEMENT RENDU LE **31 AOÛT 2009**, PAR L'HONORABLE JEAN-GUY DUBOIS, J.C.S., DISTRICT DE DRUMMOND ET REMARQUES AFFÉRENTES.

No. : **405-17-000 946- 082**

1. **Les requérants dans ladite cause se demandent si la décision de la Commission Scolaire défenderesse a été prise sous la dicté d'un tiers, à savoir la Ministre de l'Education?**

Réponse à cette question : il a été indubitablement prouvé que la Ministre Michelle Courchesne et le Premier Ministre lui-même ont déclaré **que le cours d'Ethique et Culture religieuse existe et le restera.**

Comment croire que les Commissaires scolaires n'ont pas été influencés par la Ministre et le Premier Ministre!

Article 50. Le droit à l'exemption invoqué par les demandeurs est tout à fait inexistant. C'est plutôt la défenderesse qui dispose d'un pouvoir d'exemption et il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire, et arbitraire.

Je répond à cette affirmation : a) ce n'est pas à l'état à s'occuper de ce problème d'enseigner les diverses religions et b) je soutiens qu'il y a déni de démocratie scolaire en faveur des parents de choisir le genre de religion qu'ils désirent pour leurs enfants.

Article 57. : Le cours d'Ethique et de Culture religieuse ne porte atteinte à aucun dogme ou précepte de l'Eglise catholique, écrit l'Honorable juge. Oui, il porte atteinte à ce dogme ou précepte parce que ce cours développe le relativisme religieux.

2. **« L'Honorable juge soutient que la Partie demanderesse n'a soumis aucune preuve permettant de démontrer que l'élève subirait un préjudice grave de recevoir l'enseignement du cours d'Ethique et Culture religieuse et que sa requête est non fondée en faits et en droit ».**

Je nie formellement cette assertion, en me basant sur la psychologie élémentaire à l'effet que tous les parents invoquent le simple bon sens .

3. **« L'Honorable juge soutient que subsidiairement, l'atteinte à la liberté de conscience et de religion est justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique ».**

A vrai dire, il est extrêmement difficile de comprendre le sens de cet énoncé.

L'école et l'enseignement catholique n'empêchent pas la tolérance, l'ouverture à la diversité, le respect d'autrui et le droit à l'égalité dans la société québécoise comme cela a toujours été depuis l'adoption de notre constitution en 1867.

4. **« Les effets bénéfiques du programme d'Ethique et Culture religieuse favorisant la promotion des valeurs démocratiques et développant une culture éducationnelle respectueuse des droits d'autrui, l'emportent largement sur les préjudices, s'il en est ».**

Complètement erroné, jugeons nous, Monsieur le Juge, et vous doutez s'il y a préjudice ou non. Vous n'êtes par certain alors!

5. **Un bref historique nous prouve que les catholiques et protestants ont perdu leurs droits scolaires.**

Réponse : On n'a pas respecté la démocratie scolaire.

6. **«Un droit de réserve et de respect s'impose au personnel enseignant qui ne doit pas faire valoir ses croyances ni ses points de vue ».**

Réponse: Comment un personnel enseignant qui a des convictions religieuses personnelles en sa propre religion et qui constate des lacunes ou des erreurs flagrantes dans l'enseignement que le Ministère lui impose, soit obligé quand même d'instruire ses élèves et leur transmettre des erreurs flagrantes sans faire valoir ses croyances ni ses points de vue.

7. **Au paragraphe 46, le Juge dit « qu'il ne s'agit pas d'accompagner la quête spirituelle des élèves ».**

Mais, comment rechercher cette quête spirituelle des élèves en institutions scolaires?

8. **Paragraphes 53, 54, et 55.**

Nous nous demandons pourquoi le tribunal ne retient que la position de l'Abbé Gilles Routhier et ne relate pas la position de M. Guy Durand, celle de Monsieur Louis O'Neill et celle de Monsieur Gary Caldwell, tous experts en la matière.

L'Abbé Gilles Routhier déclare que parmi les moyens d'éducation, les fidèles attacheront une grande importance aux écoles qui sont, en effet, l'aide principale des parents dans leur tâche d'éducateurs et cite les articles 796, 797 et 798 du droit canon.

L'Abbé Gilles Routhier ne cite pas le récent énoncé du Cardinal Zenon Gracholewski, préfet de la Congrégation pour l'éducation catholique qui soutient qu'aborder toutes les religions (dans le programme d'Éthique et Culture religieuse du Québec) nie le droit des parents à pouvoir éduquer leurs enfants conformément à leur propre religion.

Le bon Abbé Gilles Routhier s'est fait renouvelé la mémoire par la lettre envoyée par le Saint-Siège aux évêchés qui dit que « *Le respect de la liberté religieuse exige la possibilité d'offrir aux élèves des écoles publiques et privées, une éducation religieuse cohérente avec leur foi* ».

« Les droits des parents se trouvent violés lorsque les enfants sont contraints de fréquenter des cours scolaires ne répondant pas à la conviction religieuse des parents ou quand est imposé une forme unique d'où toute formation religieuse est exclue ».

Le bon Abbé soutient que cela ne sera pas toujours possible etc.....

Et pourquoi ce ne serait plus possible?

Est-ce que les nouveaux arrivants viendront enlever le droit démocratique des parents catholiques de posséder et d'administrer leur propres écoles avec leurs propres taxes?

Voudrait-on chasser la religion catholique des écoles pour la renvoyer dans les églises?

Soyons francs, Monsieur le Juge.

Vous admettez que cette question qui est présentement débattue devant vous relève du jeu politique.

Et bien, offrons notre vote aux politiciens défenseurs des droits démocratiques des parents de soutenir l'école catholique.

9. **Page 24, paragraphe 59.**

Mgr. Martin Veillette ne fait pas mention de la position toute récente et officielle énoncée par le Cardinal Zenon Gracholewski citée pour haut et de la lettre circulaire envoyée le 5 mai 2009 par la Congrégation vaticane pour l'éducation catholique.

Le tribunal ne voit pas comment un enfant catholique qui suit le cours d'Éthique et Culture religieuse pourrait être brimé au niveau de sa conscience et de sa religion.

Le tribunal ne voit pas clair dans toute cette question et avait-il la compétence pour en juger ainsi.

10. **Page 26, no. 69**

Erreur Monsieur le Juge.

L'enfant trop jeune est placé devant une position relativiste des religions.

En conclusion, l'Honorable Juge Jean-Guy Dubois a rendu un jugement biaisé, se rangeant du côté de la Ministre de l'éducation et de son premier Ministre, Jean Charest et non en faveur de la démocratie scolaire au Québec.

Ce jugement manquant d'objectivité doit être porté en appel.

Le tout soumis très respectueusement à l'Honorable juge Jean-Guy Dubois.

Me André Morais, B.A., LL.L